

ORDONNANCE SUR LE COMITÉ DE SPÉCIALISTES EN AMÉNAGEMENT ET EN CONSTRUCTION



du 22 septembre 2000

RDCo 721.10

Le Conseil municipal de Bienne
s'appuyant sur l'article 31 du Règlement de construction de la Ville de Bienne du
7 juin 1998¹⁾

édicte:

Article premier - Tâche

¹ Le Comité de spécialistes en aménagement et en construction est chargé d'apprécier la qualité urbanistique, architecturale et esthétique de projets importants sur le plan de l'aménagement et de la construction ainsi que leur impact sur l'image de la ville et du quartier.

² Il peut être fait appel également au Comité de spécialistes en dehors des procédures d'octroi de permis de construire et d'édiction de plans.

Art. 2 - Composition

¹ Le Comité de spécialistes se compose de 7 membres avec droit de vote ordinaire, dont un tiers au moins sont des femmes. En règle générale, pour éviter des conflits d'intérêts, les membres doivent exercer leurs activités en dehors de Bienne et de la région, et être au bénéfice d'une expérience convenant particulièrement bien aux tâches du Comité de spécialistes.

² Lors de la première séance de l'année civile, le Comité de spécialistes nomme en son sein le président / la présidente et son suppléant / sa suppléante.

³ Les responsables de l'Office des constructions, de l'Urbanisme et de l'Inspection des constructions prennent part d'office aux séances du Comité de spécialistes, mais uniquement avec voix consultative.

Art. 3 - Élection

¹ Quatre membres du Comité de spécialistes sont proposés d'un commun accord par les associations professionnelles SIA, FAS, SWB, FSAI, UTS et LBP à la Direction des travaux publics qui nomme les trois autres membres.

² Le Comité de spécialistes est élu par le Conseil municipal pour 4 ans sur proposition du directeur / de la directrice des travaux publics. La période de fonction est limitée à 8 ans.

Art. 4 - Secrétariat, soumission des affaires

¹ L'Office des constructions assure le secrétariat. Les responsables de l'Office des constructions, de l'Urbanisme et de l'Inspection des constructions soumettent les affaires au Comité de spécialistes d'entente avec le directeur / la directrice des travaux publics.

² D'autres affaires peuvent être portées à l'ordre du jour des séances du Comité de spécialistes si au moins trois membres en font la demande. Dans ce but, les membres reçoivent une liste des nouvelles demandes de permis de construire.

³ L'autorité d'octroi des permis de construire et, lorsqu'ils ne sont pas identiques, le directeur / la directrice des travaux publics peuvent requérir l'avis du Comité de spécialistes sur des questions techniques.

Art. 5 - Auteurs des projets / Maître de l'ouvrage

¹ En règle générale, le Comité de spécialistes invite les auteurs de projets compétents, resp. les projeteurs et projeteuses compétents, et/ou les maîtres d'ouvrage à lui présenter leurs projets.

² Il existe un droit à une motivation fondée lorsque le Comité de spécialistes porte un jugement négatif sur un projet.

Art. 6 - Autres spécialistes

¹ Le Comité de spécialistes peut demander des renseignements à d'autres spécialistes compétents de l'Administration municipale. Pour les objets dignes de protection et de conservation, il convient de consulter le Service des monuments historiques.

² Le Comité de spécialistes peut consulter d'autres conseillers spécialisés / conseillères spécialisées pour toute question particulière, afin de pouvoir couvrir également d'autres domaines spécifiques tels que l'aménagement du paysage, l'ingénierie, les arts plastiques, etc.

Art. 7 - Jugement

¹ Le Comité de spécialistes remet aux organes compétents un avis écrit sur le projet qui lui a été soumis. Ledit avis doit contenir une proposition motivée.

² Le Comité de spécialistes est habilité à proposer des modifications de projets et à émettre des suggestions.

³ Le président / La présidente veille à l'information du Comité de spécialistes sur la suite donnée aux affaires qu'il a traitées.

Art. 8 - Secret de fonction

Les membres du Comité de spécialistes sont tenus au secret de fonction.

Art. 9 - Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Son entrée en vigueur abroge simultanément toutes dispositions contraires, notamment l'Ordonnance sur la Commission d'esthétique urbaine.

Bienne, le 22 septembre 2000

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire:

Le chancelier:

Hans Stöckli

Stefan Müller

Attestation

La teneur de l'arrêté de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle du district de Bienne du 28 septembre 2000 avec indication des voies de droit.

Bienne, le 29 septembre 2000

CHANCELLERIE MUNICIPALE

Le chancelier:

Stefan Müller